



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Peyrieu (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1346**

**Avis délibéré le 9 janvier 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrieu (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak et Muriel Preux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 octobre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 octobre 2023 et a produit une contribution le 11 décembre 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 20 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Peyrieu est située au sud-est de l'Ain, en limite avec le département de la Savoie. Elle est située à une dizaine de kilomètres au sud de Belley, et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest du lac du Bourget. Elle fait partie de la communauté de communes du Bugey Sud et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey<sup>1</sup> dont le périmètre est identique à celui de la communauté de communes. Le Scot classe la commune comme un pôle relais.

La collectivité compte 897 habitants pour une superficie de 14,1 km<sup>2</sup>, soit une densité de 63,5 habitants/km<sup>2</sup>. Son taux de croissance annuelle moyen était de 1,1 % entre 2014 et 2020 (Insee 2020). Elle dispose d'une carte communale exécutoire depuis le 4 décembre 2007. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite depuis le 2 juillet 2015 prévoit de maintenir la croissance antérieure de 1,1 % afin d'accueillir 100 habitants d'ici 2030 ce qui nécessite 60 logements dont 30 déjà construits et induira une consommation d'espace de 3,3 ha, qui sera réalisée uniquement dans l'enveloppe urbaine. Il est également prévu de densifier la zone d'activités du Grand Camp et d'ouvrir à l'urbanisation à long terme les alentours du château de Peyrieu afin de soutenir un éventuel projet touristique préservant le caractère patrimonial du site. Le dossier planifie aussi le développement d'une zone de loisirs dans un secteur naturel en bord du Rhône et un projet photovoltaïque sur une ancienne carrière. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont par ailleurs prévues : une OAP sur un terrain non aménagé de 4 500 m<sup>2</sup> situé dans l'enveloppe urbaine pour 10 à 15 logements collectifs, et une OAP dédiée à la trame verte et bleue. Le dossier comprend enfin deux emplacements réservés pour l'aménagement d'un parking (1 035 m<sup>2</sup>) et pour un espace nécessaire aux continuités écologiques (3 ha).

La commune est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) inondation du Rhône approuvé le 30 avril 2020, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 20 juillet 1987 concernant la protection des oiseaux rupestres (FR3800192) sur deux sites différents, une zone Natura 2000<sup>2</sup> Forêts alluviales et îles du haut-Rhône (directive habitats : FR8201771 et oiseaux : FR8212004), neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>3</sup>) de type 1<sup>4</sup>, trois Znieff de type 2<sup>5</sup>, une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) lac et marais du Bourget, et sept zones humides. La commune comprend enfin une installation classée

---

1 Ce Scot a été approuvé le 26/09/17 et est exécutoire depuis le 05/01/18.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Île des Brotteaux (FR820030943), Marais de Fay (FR820031190), Adret du grand Thur (FR820030837), Mont Gela (FR820031062), Pelouse sèche de Saint Bois (FR820031095), Prairies du champ du Planet et des grandes raies (FR820031156), Marais d'Archine (FR820031158), Marais des Planches (FR820031086), Marais du château de Tavollet (FR820031189).

5 Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel (FR820030955), Bas-bugey (FR820030677), Bassin de Belley (FR820031196)

pour la protection de l'environnement<sup>6</sup> (ICPE) et une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD) pour l'acheminement de gaz.

La révision du PLU ayant été prescrite avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien [article R104-9, 2° du code l'urbanisme](#), car son territoire comprend en partie un site Natura 2000.

## **2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale**

Le dossier transmis est composé de l'ensemble des pièces du PLU. L'évaluation environnementale constitue une partie du rapport de présentation et le résumé non technique (RNT) est une pièce séparée. Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le RNT est complet, synthétique et bien illustré. Certaines parties de l'évaluation environnementale sont par contre traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, en particulier l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les principaux enjeux du territoire et du projet de PLU sont la consommation d'espace, les milieux naturels, l'assainissement et la ressource en eau potable.

### **Consommation d'espace :**

Le projet de PLU prévoit la création d'un sous-secteur NL (zone naturelle de loisirs), au lieu-dit En Damour, en bordure du Rhône. Il est indiqué que la commune ne porte aucun projet définitif sur ce secteur, mais le règlement écrit de cette zone autorise les aménagements et installations liés à des aires de loisirs, de jeux et de sport ouvertes au public, sans aucune restriction d'emprise au sol, alors que la surface de ce sous-secteur en zone naturelle est de 3,2 ha.

Le dossier évoque aussi, de manière très brève, la création d'un sous-secteur Ner (zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables de source solaire), au lieu-dit Sur Joux, sur le site d'une ancienne carrière. Les photographies aériennes consultables sur le site [Géoportail](#) montrent la présence d'un couvert boisé sur ce secteur. Le règlement écrit de cette zone autorise les installations produisant de l'énergie renouvelable de source solaire, sans aucune restriction d'emprise au sol, alors que la surface de ce sous-secteur en zone naturelle est de 2,8 ha.

Le projet de PLU classe par ailleurs en zone UI la zone d'activités du Grand Camp qui comprend des espaces non aménagés, présentant également un couvert boisé, d'une surface de l'ordre de 2,2 à 2,5 ha selon les pièces du dossier<sup>7</sup>, et de 3 ha selon l'Autorité environnementale<sup>8</sup>. Il est également prévu l'ouverture à l'urbanisation à long terme (2AU) d'un espace autour du Château de Peyrieu d'une superficie de 6,51 ha dont 56 % sont cependant protégés dans le règlement du PLU, soit 2,65 ha constructibles selon le dossier, et 2,89 ha selon l'Autorité environnementale.

Au-delà de l'imprécision des surfaces précitées, les calculs détaillés de la consommation d'espace antérieure et future du projet de PLU incluent uniquement l'habitat et ne comptabilisent donc pas la

---

6 Il s'agit de la coopérative agricole [Oxyane](#), située dans la zone d'activités du Grand Camp, au nord de la commune.

7 Le premier chiffre est cité page 40 de la pièce 1.3, et le second page 14 du PADD. les numéros de pages cités dans cet avis correspondent à ceux de la version électronique du dossier (fichiers pdf).

8 Calcul à partir des données de géoportail

consommation future induite par l'ensemble des secteurs qui viennent d'être évoqués<sup>9</sup>. De plus, ces calculs, qui estiment à 2,55 ha la consommation d'espace future à vocation d'habitat, n'incluent pas une partie non aménagée de la zone UB<sup>10</sup> qui relie le bourg de Peyrieu et le hameau du Chêne, pour une surface de 1,3 ha. L'autorité environnementale estime par conséquent que la consommation d'espace à destination d'habitat est de 3,85 ha, et que la consommation totale, incluant les projets sur les autres secteurs précédemment mentionnés représente 15,74 ha.

Le fait que ce dernier chiffre soit identique à la consommation d'espace sur la décennie précédente (15,8 ha<sup>11</sup>) démontre que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'apporter des précisions sur les projets prévus en zones NL et Ner, et d'ajouter une limitation d'emprise au sol des aménagements dans le règlement de ces secteurs ;**
- **de préciser et harmoniser les chiffres de la consommation d'espace prévue dans la zone d'activités du Grand Camp et le projet touristique du château de Peyrieu ;**
- **d'inclure la consommation d'espace induite par l'ensemble de ces projets dans le total de la consommation d'espace future du projet d'élaboration de PLU.**
- **d'ajouter à la consommation d'espace future à destination d'habitat la partie non aménagée de la zone UB qui relie le bourg de Peyrieu et le hameau du Chêne ;**
- **de compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

#### **Milieus naturels :**

L'état initial s'appuie presque uniquement sur des données bibliographiques. À l'exception d'un inventaire oiseaux évoqué page 64 de l'évaluation environnementale<sup>12</sup> (pièce 1.2), aucun inventaire de terrain, à l'échelle du territoire communal, et en particulier des zones de projet, n'a été réalisé. Par ailleurs, la partie relative aux incidences ne constitue pas une réelle évaluation des effets de l'élaboration du PLU, qui sont souvent minimisés, et l'analyse est partielle puisque plusieurs secteurs de projets ne sont pas étudiés. Enfin les mesures d'évitement et de réduction sont uniquement destinées à la phase projet de certains secteurs de développement. Pour rappel, la [Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#) (Annexe I, g) et le [droit français](#) prévoient que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme inclut la présentation de mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement de l'application de ces documents, et non celles de la réalisation des projets qu'ils autorisent, les mesures concernant ces projets relevant de l'évaluation environnementale qui leur est propre.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain, de présenter la méthodologie employée, et, sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'envi-**

9 Le dossier indique explicitement qu'il ne comptabilise pas la zone 2AU car celle-ci n'est pas urbanisable sans une modification ultérieure du PLU (pièce 1.3, page 118) ; cependant il s'agit bien d'une zone à urbaniser, qui constitue une extension de l'urbanisation, et à ce titre, elle doit être incluse dans la consommation d'espace.

10 Cet espace correspond à la parcelle 62 et partiellement aux parcelles 105, 106, 711 et 761. Le dossier indique que la parcelle 62 ferait l'objet d'un permis de construire (pièce 1.3, page 30) mais celui-ci n'a pas encore donné lieu à une construction effective.

11 Le dossier indique tirer ce chiffre du site [Mon diagnostic artificialisation](#) (pièce 1.3, page 110).

12 Ni la méthodologie ni les résultats de cet inventaire ne sont cependant précisés.

**ronnement du projet d'élaboration du PLU, ainsi que des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts.**

Le sous-secteur NL, au lieu-dit En Damour, en bordure du Rhône, est situé au sein de la Znieff de type I « Île des Brotteaux », et au voisinage direct de la zone Natura 2000 « Forêts alluviales et lônes du Haut-Rhône ». Au vu de ces deux zonages, l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les habitats est jugé modéré par le dossier, malgré la présence d'habitats sensibles (dont une aulnaie-frênaie rivulaire, d'intérêt communautaire), de la potentielle évolution du site vers des milieux à fort intérêt écologique en l'absence d'aménagement (boisements et habitats humides) et des potentielles incidences du piétinement sur la flore. Pour la faune, l'impact est jugé faible par le dossier, alors qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé et en dépit de la présence reconnue d'espèces à enjeu fréquentant les milieux humides et de la hausse prévisible de fréquentation du lieu suite à son aménagement. Le dossier précise par ailleurs que le secteur est probablement en zone humide<sup>13</sup>. Au vu de ces éléments, et sachant que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne s'appliqueront qu'au stade du projet, les conclusions sur les impacts résiduels du projet de PLU<sup>14</sup> ne sont pas démontrées.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de réaliser des inventaires faune flore sur l'ensemble du secteur NL ;**
- **de confirmer ou non la présence de zones humides ;**
- **de reconsidérer le cas échéant, au vu des enjeux environnementaux, la localisation de cette zone.**

Le sous-secteur Ner, au lieu-dit « Sur Joux », sur le site d'une ancienne carrière, ne fait l'objet d'aucune analyse spécifique dans l'évaluation environnementale (inventaires, enjeux, incidences, mesures). Le dossier indique cependant la présence sur le site de « zones humides dégradées » accueillant des plants de Typha et d'espèces exotiques envahissantes. Le risque de dissémination de ces dernières lors des travaux, les incidences potentielles liées notamment au défrichement du couvert boisé puis à l'aménagement de panneaux photovoltaïques, ainsi que l'impact sur les zones humides doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dès à présent.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain sur le site de l'ancienne carrière ;**
- **de reconsidérer le cas échéant, au vu des enjeux environnementaux, la localisation de cette zone.**

Les terrains non aménagés de la zone d'activités du Grand Camp présentent un couvert boisé, et les espaces potentiellement constructibles de la zone 2AU autour du Château de Peyrieu sont composés de prairies. Ces deux sites n'ont fait l'objet d'aucune analyse spécifique dans l'évaluation environnementale (inventaires, enjeux, incidences, mesures).

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain sur le site de la zone d'activités du Grand Camp et des alentours du Château de Peyrieu (zone 2AU).**

---

13 « Ce secteur est localisé à moins de 200 m de la zone humide « Plaine alluviale du Rhône à Peyrieu ». [...] Un fossé était en eau lors de la sortie terrain, cette zone possède potentiellement un enjeu zone humide. » (évaluation environnementale, pièce 1.2, page 102)

14 Impacts résiduels faibles pour la Znieff, très faibles pour la faune, la zone Natura 2000 et la trame verte et bleue, et non significatifs pour la flore et l'habitat ainsi que les zones humides.

Le dossier prévoit au sud du bourg de Peyrieu une OAP à destination d'habitat rue des écoles, sur un terrain de 4 500 m<sup>2</sup> libre de construction et actuellement couvert par une prairie mésophile entretenue, à proximité de la Mairie et du square de Peyrieu, jardin de ville arboré. L'évaluation environnementale estime que l'aménagement aura un impact modéré sur la flore et la faune en raison de l'imperméabilisation de nouveaux espaces et de la destruction des habitats présents, et précise qu'aucun inventaire n'a été réalisé. Au vu de ces éléments, et sachant que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne s'appliqueront qu'au stade du projet, les conclusions sur les impacts résiduels du projet de PLU<sup>15</sup> ne sont pas démontrées.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

**– réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain sur le site de l'OAP rue des écoles,**

**– d'actualiser l'analyse des impacts sur l'environnement, et de présenter dans le règlement du PLU des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts.**

L'emplacement réservé n°2 comprend un ensemble de parcelles classé en zone A et N du règlement, situé en zone inondable du PPR inondation du Rhône, et totalisant 3 ha. Le bénéficiaire de cet emplacement est le Syndicat du Haut-Rhône et sa destination est : « espace nécessaire aux continuités écologiques<sup>16</sup> ». Le dossier ne contient pas plus d'informations à ce sujet.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'usage et les éventuels aménagements ou actions que le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°2 prévoit de réaliser sur les parcelles incluses dans cet emplacement, et d'en analyser les incidences, voire les mesures ERC nécessaires.**

#### **Assainissement :**

La commune comprend deux stations de traitement des eaux usées (Steu) sur son territoire :

- La [Steu de Peyrieu-Bovinel](#), qui traite les eaux usées issues des hameaux de Bovinel, Chantemerle et d'une douzaine de logements situés sur la commune voisine de Brens<sup>17</sup>. Elle est conforme en équipement et performance, et n'est pas saturée puisqu'elle présente une capacité nominale de 300 équivalents habitants (EH) et une charge maximale en entrée de 171 EH en 2022 d'après le [site ministériel dédié à l'assainissement collectif](#).
- La [Steu de Peyrieu-Chef-Lieu](#), qui traite les eaux usées issues du bourg de Peyrieu et du hameau de Nanthuy<sup>18</sup>. Elle est conforme en équipement et performance, et présente une capacité nominale de 400 EH pour une charge maximale en entrée anormalement basse de 10 EH en 2022.

Le dossier s'appuie sur des données de 2014 et indique une charge en entrée de 98 EH pour la Steu de Bovinel et 240 EH pour celle du Chef-Lieu. Lors de la présentation du dossier en réunion des personnes publiques associées, il a été précisé que la Steu du Chef-Lieu était actuellement en surcharge. Le dossier indique également : « en 2021 on constatait une entrée très importante d'eaux parasites qui viennent saturer le réseau en période de pluie<sup>19</sup> ». Ce défaut résulte d'une in-

15 Impacts résiduels faibles pour la faune et la flore.

16 Règlement écrit page 145. Voir aussi la pièce 1.3, page 72, qui contient les mêmes informations.

17 Pièce 1.1, page 68. L'évaluation environnementale indique par contre que cette Steu ne traiterait que les eaux usées du hameau de Bovinel (pièce 1.2, page 32).

18 Pièce, 1.1, page 69. L'évaluation environnementale indique par contre que cette Steu ne traiterait que les eaux usées du bourg de Peyrieu (pièce 1.2, page 32).

19 Pièce 1.1, page 69. .

suffisante mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les justifications du dossier précisent qu'il conviendra de « continuer l'effort de mise en séparatif du réseau afin d'éviter, le cas échéant la saturation des STEP de la commune<sup>20</sup> », et évoquent aussi un « projet d'agrandissement » de la Steu du Chef-Lieu ; cependant, aucun échéancier prévisionnel n'est indiqué sur ces deux sujets.

Au vu de ces éléments, les affirmations<sup>21</sup> du dossier sur l'adaptation des capacités d'assainissement collectif au développement démographique prévu par le projet ne sont pas démontrées.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser les données relatives aux Steu et d'harmoniser les valeurs et informations contenues dans les différentes pièces du dossier à ce sujet ;**
- **de présenter un échéancier des travaux en cours et à venir concernant la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que la possibilité d'un agrandissement de la Steu du chef-lieu ;**
- **de démontrer l'adéquation des capacités d'assainissement collectif aux besoins supplémentaires issus de l'accroissement démographique prévu par le projet de PLU, et sinon de présenter les mesures pour y remédier ;**
- **de conditionner la délivrance des autorisations d'urbanisme à leur adéquation aux capacités effectives d'assainissement collectif du secteur concerné.**

Le dossier indique que 195 logements de la commune, soit environ 300 habitants, sont en zone d'assainissement non-collectif, et il est précisé que suite aux contrôles effectués, « sur les 195 logements recensés, 95 sont non conformes aux règles en vigueur, 46 sont conformes, et 51 sont encore à déterminer<sup>22</sup> ». Il est également mentionné que « du fait que le bourg de Peyrieu – Nanthuy s'inscrit en continuité urbaine avec le hameau de Chêne, on considérera ces trois hameaux d'un seul tenant » et qu'il conviendra de « privilégier l'accueil de nouveaux habitants dans le bourg de Peyrieu et le hameau de Chêne<sup>23</sup> ». Or, le zonage d'assainissement collectif de 2007 figurant dans les annexes du projet de PLU classe le hameau du Chêne en zone d'assainissement non collectif, de même que la plupart des secteurs de développement de la commune : zone d'activités du Grand Camp, zone aux alentours du Château (2AU), zone naturelle de loisirs (NL).

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de poursuivre les contrôles des installations d'assainissement non collectif afin de déterminer la situation des 51 logements non contrôlés ;**
- **de présenter un plan d'actions concernant la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif non conformes ;**
- **de veiller à l'application des prescriptions du règlement sur le respect des normes d'assainissement non collectif lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme ;**
- **d'actualiser le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des travaux d'assainissement, afin notamment d'envisager un agrandissement des zones classées en assainissement collectif, et de prévoir un échéancier des travaux afférents ;**

---

20 Pièce 1.3, page 8 et page 21 pour la citation suivante sur l'agrandissement de la Steu.

21 Pièce 1.2, pages 96 et 103 ; pièce 1.3, pages 21 et 106.

22 Pièce 1.1, page 69.

23 Pièce 1.3, page 13, pour la première citation et PADD, page 10, pour la seconde. Il est aussi précisé page 11 du PADD que le hameau du Chêne regroupe 15 % des ressources foncières constructibles de la commune.

- **de privilégier la densification et le développement de secteurs à destination d'habitat, d'économie, de tourisme et de loisirs dans des zones qui sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

#### **Ressource en eau potable et changement climatique :**

Le centre bourg et les hameaux de Peyrieu sont alimentés en eau potable par la source de la To-vasse ainsi que par le puits de Brens, en appoint. Contrairement ce qui est indiqué dans le dossier, la source de Fay n'est plus utilisée actuellement, bien qu'elle fasse toujours l'objet d'un contrôle sanitaire régulier. Le dossier ne présente aucune estimation détaillée des besoins supplémentaires en eau potable induits par l'ensemble des secteurs de densification et de développement prévus dans le projet de PLU, et leur adéquation aux capacités de la ressource en eau<sup>24</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **chiffrer le besoin supplémentaire en eau potable induit par l'ensemble des secteurs de densification et de développement prévus dans le projet de PLU ;**
- **démontrer l'adéquation à moyen et long termes entre besoins et capacités de la ressource en eau, en prenant en compte les conséquences du changement climatique sur cette ressource.**
- **compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

#### **Dispositif de suivi :**

L'évaluation environnementale prévoit trois indicateurs de suivi, alors que les justifications du dossier présentent un tableau différent contenant 15 indicateurs de suivi. Une seule thématique (zones humides) est commune aux deux listes. Hormis l'incohérence entre ces deux pièces du dossier, les indicateurs retenus ne sont pas suffisamment renseignés pour être utilisés. En effet, aucun des indicateurs des deux listes ne présente de valeur initiale de référence, et ceux des justifications n'indiquent pas de périodicité du suivi. De plus, le dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures correctives appropriées puissent être proposés.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.**

---

<sup>24</sup> L'évaluation environnementale évoque le sujet sans présenter de calculs et en indiquant que les réseaux étant suffisants et l'augmentation étant peu importante, l'impact environnemental sera faible : pièce 1.2 pages 89 et 96.